



Arrêt

n° 226 816 du 27 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie yakoma et de religion néo apostolique.

Vous êtes née le 6 avril 1994, à Mongoumba (Préfecture Lobaye).

Sous le régime du président André Kolingba, votre père est officier de la Gendarmerie Nationale centrafricaine, chargé du renseignement. Ainsi, il sera chargé du dossier de la tentative de coup d'Etat avortée menée conjointement par Ange-Félix Patassé et François Bozizé, en 1982. Après leur exil, le dernier cité tente à plusieurs reprises de corrompre votre père mais en vain.

En 1993, Ange-Félix Patassé est élu à la tête de votre pays, dans la foulée de l'instauration du multipartisme.

Quatre ans plus tard, François Bozizé est nommé Chef d'Etat-major des armées.

En mai 2001, l'ancien président André Kolingba essaie de reprendre le pouvoir par la force mais échoue. Menacée en raison du statut de votre père et de son origine ethnique, votre famille fuit en République du Congo. Lors de cette fuite, vous êtes blessée.

Des années plus tard, vous suivez une formation en coiffure et faites la connaissance de [R. E. G.] (CG[XXX]) avec qui vous nouez une relation amoureuse.

En 2014, vous épousez coutumièrement votre compagnon et ouvrez un salon de coiffure à Pointe-Noire (capitale économique, extrême-sud du Congo).

En 2015, les membres de votre famille obtiennent la protection internationale des autorités congolaises.

Le 20 octobre 2015, alors que vous rendez à votre salon de coiffure en compagnie de votre mari, vous croisez un de ses oncles. A cette même période, de nombreux étrangers en situation irrégulière sont violemment expulsés du Congo, principalement les ressortissants de la République démocratique du Congo.

Deux jours plus tard, craignant le pillage de votre salon de coiffure, vous y récupérez plusieurs effets. Pendant que vous vous y attellez, un inconnu subtilise certaines de vos affaires dont votre téléphone. D'après vous, cet homme avait été envoyé par l'oncle de votre mari.

Le jour suivant, votre salon de coiffure est pillé.

Le 2 novembre 2015, environ six à sept inconnus vous agressent – votre mari et vous-même - pendant que vous attendez le taxi, à l'arrêt. Vos agresseurs reprochent à votre mari de ne pas avoir laissé le titre foncier. Apeurés suite à ces différents événements, vous contactez votre soeur installée en Belgique pour lui expliquer vos ennuis.

Ainsi, accompagnée de votre mari, vous rentrez à Bangui où vos autorités nationales célèbrent votre mariage civil le 28 novembre 2015.

Quatre jours plus tard, ces mêmes autorités vous délivrent un passeport national.

Ainsi, vous introduisez une demande de visa auprès des autorités françaises à Bangui, en représentation de la Belgique.

Le 10 janvier 2016, vous arrivez en Belgique, munie d'un visa Schengen et accompagnée de votre époux – [R. E. G.] (CG [XXX]).

Le 15 janvier 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande

de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, actuelle, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, à votre égard.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre crainte de retour dans votre pays, découlant des fonctions antérieures de votre père, n'est ni actuelle ni fondée. En effet, il convient d'emblée de relever qu'après votre fuite de votre pays en 2001, en compagnie de toute votre famille, à la suite des ennuis de votre père sous le régime du président Félix-Ange Patassé, vous avez librement regagné la capitale de votre pays en novembre 2015 ; vous y avez séjourné deux mois, sollicité un passeport qui vous a été délivré par vos autorités nationales, ces dernières ayant par ailleurs célébré votre mariage civil à la même période avant votre sortie de votre pays pour la Belgique, munie de votre passeport estampillé du cachet d'autorisation de sortie de ces mêmes autorités (voir documents joints au dossier administratif). Confrontée à ces différents constats, vous dites « [...] On était parti à Bangui dans le but de faire un passeport et j'ai expliqué que j'étais accompagnée dans les démarches pour l'obtention de ce passeport et à Bangui, suite aux troubles et problèmes survenus dans le pays, tout n'était plus en place. Donc, il n'y avait pas de système mis en place pour reconnaître que moi la fille de [D.] suis arrivée sur le territoire. Ce n'est pas comme chez vous ici où tout est contrôlé, où vous suivez toutes les traces » (p. 11, audition du 6 septembre 2016). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes, dès lors que pour célébrer votre mariage, par exemple, vos autorités ont dû avoir besoin de vos documents d'Etat-civil mentionnant les noms de vos parents qu'elles ont mentionnés sur votre acte de mariage (voir documents joints au dossier administratif). De la même manière, il est également raisonnable de penser que des documents d'Etat-civil ou des informations relatives à l'identité de vos parents vous ont été exigés avant l'émission de votre passeport. A supposer même qu'aucun système de contrôle n'ait plus été en place en République centrafricaine, susceptible de vous reconnaître comme étant la fille de votre père, il demeure que votre retour dans votre pays, votre séjour de deux mois ainsi que vos différents contacts avec vos autorités nationales (demande et délivrance du passeport, demande et célébration du mariage civil ainsi que la demande d'autorisation de sortie du territoire accordée) ne sont nullement compatibles avec l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard. En retournant ainsi dans votre pays, en y séjournant deux mois et en y effectuant toutes les démarches susmentionnées auprès de vos autorités nationales, vous vous êtes réclamée de la protection de ces dernières.

De plus, notons que votre attitude n'est également pas compatible avec votre attentisme pour porter plainte au Congo après votre agression alléguée du 22 octobre 2015, attentisme motivé par votre crainte d'expulsion du Congo vers votre pays, lorsque vous aviez vu le général [N.] devant le commissariat central de police. Elle ne l'est davantage pas avec votre prétendue crainte du président centrafricain actuel et des éléments du l'ancien président Bozize qui, d'après vous, règnent toujours dans votre pays (p. 11, audition du 6 septembre 2016). Votre attitude n'est enfin pas compatible avec les soi-disant persécutions actuelles contre les populations d'ethnie yakoma (p. 2, audition du 2 décembre 2016).

Quant au contexte de xénophobie qui a prévalu au Congo lors de l'expulsion de plusieurs étrangers en situation irrégulière, principalement les ressortissants de la République démocratique du Congo, notons qu'il n'est plus d'actualité. D'ailleurs, d'après vos dires, lorsque ces événements sont intervenus, vous étiez en ordre de séjour au Congo. Qui plus est, d'après vos mêmes déclarations, les membres de votre famille sont toujours installés au Congo (pp. 5 et 7 du questionnaire CGRA ; p. 3, audition du 6 septembre 2016). Outre votre attentisme en rapport avec un dépôt de plainte, ces derniers constats permettent davantage de douter de la réalité de vos ennuis personnels lors desdites expulsions.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés ni à modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord, le document A QUI DE DROIT, à votre nom, est sujet à caution. En effet, ce document présenté comme émanant de l'antenne du Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR) est une copie comportant par ailleurs une anomalie dans son en-tête « MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA ... » (sic). Or, la nature de ce document ainsi que l'anomalie relevée amoindissent sa force probante. Outre ces constats, notons que ce document renseigne uniquement que vous avez été enregistrée dans le dossier d'asile de votre père. Il n'atteste pas suffisamment de votre statut actuel en République du Congo. Qu'à cela ne tienne, comme cela a déjà été mentionné supra, vous avez récemment, après la fuite de votre famille en République du Congo, regagné votre pays puis vous vous êtes réclamée de la protection de vos autorités nationales. Ce document ne démontre donc pas l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Pour leur part, les cartes d'identité de réfugié des différents membres de votre famille attestent seulement de leur statut à la date de leur délivrance, les 27 et 28 novembre 2015, mais pas du vôtre. Pour rappel, à cette dernière date, vos autorités nationales célébraient votre mariage civil à Bangui, capitale de votre pays.

Quant à l'attestation de demandeur d'asile de votre père, datée du 6 février 2008, elle atteste de son statut à ladite date.

De même, les trois photographies sur lesquelles figure votre père, le décret présidentiel le concernant ainsi que l'état signalétique de ses services sont de nature à prouver uniquement son statut d'(ancien) officier de la gendarmerie centrafricaine et la sanction présidentielle qui lui avait été infligée en 2001, sous l'ancien régime de feu le Président Ange-Félix Patassé.

Les différents articles Internet, de portée générale, ne font nullement référence à votre personne et sont dès lors sans pertinence.

Il en est de même de votre certificat de fin de formation en coiffure qui n'atteste rien d'autre que ce fait.

Pour sa part, le courrier de votre avocat se base principalement sur vos déclarations. Or, ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Cette lettre ne peut donc se voir accorder qu'un faible crédit.

En ce qui les concerne, votre passeport, votre acte de naissance, l'acte de mariage, le livret de famille, les extrait d'acte de naissance et la copie d'acte de naissance de vos deux enfants sont des documents qui comportent seulement des données biographiques vous concernant (identité, nationalité, profession, état-civil, ...) nullement remises en cause par la présente décision. Ils n'ont également aucune pertinence en l'espèce. A ce propos, il est également intéressant de relever que votre passeport, votre livret de famille ainsi que votre acte de mariage renseignent qu'à la date de leur délivrance – les 28 novembre et 2 décembre 2015 –, vous exerciez la profession de secrétaire/assistante de direction. Outre vos demandes à vos autorités nationales pour la célébration de votre mariage civil et la délivrance de votre passeport ainsi que leurs suites positives auxdites demandes, l'information figurant dans vos documents d'identité et d'Etat-civil quant à votre profession exercée à la date de leur délivrance conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe actuellement pas de crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 dans votre chef ni de risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, à votre égard.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites être originaire de Bangui et que les documents récents déposés confirment également que vous y avez récemment vécu et exercé la profession de secrétaire/assistante de direction (voir passeport, acte de mariage, livret de famille).

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de

violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions, ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, amatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un

Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Les informations sur lesquelles la décision du Commissariat général se base ont été jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante ne conteste pas formellement le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés [ci-après la Convention de Genève], des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la loi du 15 décembre 1980] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans le causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents, dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3) courrier du conseil de la requérante du 15.12.2016 ;

4) Extraits du rapport d'Amnesty International sur l'opération Mbata ya Bakolo publié en 2015 ;

5) Département d'Etat américain, rapport national sur les pratiques en matière de droits de l'homme 2017 – République du Congo

6) TV5Monde Afrique, « Centrafrique : Bangui, la capitale en deuil », 8 mai 2018 ;

7) Centrafrique-presse, « Prêtre assassiné, musulmans lynchés : en Centrafrique, de violents heurts font 16 morts », 2 mai 2018 ;

8) France Diplomatie, conseils aux voyageurs, mis à jour le 18.05.2018 et toujours valide le 27.08.2018 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2018, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire » daté du 4 avril 2019.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare qu'elle est de nationalité centrafricaine et originaire de Bangui. Elle craint d'être persécutée en cas de retour à Bangui en raison des anciennes activités de son père en tant qu'officier au sein du service de renseignement de la gendarmerie nationale. Ainsi la requérante déclare que, lors de la tentative de coup d'Etat avortée de 2001, son père a été directement menacé en raison de son statut et de son origine ethnique yakoma, ce qui l'a décidé à emmener toute sa famille s'installer en République du Congo, pays où la requérante a rencontré son mari, de nationalité camerounaise, lui-même en fuite après avoir rencontré des problèmes d'héritage avec certains de ses oncles.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé que ses craintes en République de Centrafrique ne sont ni actuelles ni fondées. A cet effet, elle relève que la requérante a librement regagné la capitale de son pays en novembre 2015 et qu'elle y a séjourné deux mois au cours desquels elle a contacté ses autorités afin de se faire délivrer un passeport et de célébrer son mariage civil avec son mari. Or, à cet égard, elle estime que, pour pouvoir célébrer le mariage de la requérante et lui délivrer son passeport, les autorités ont dû avoir accès à des documents d'état civil reprenant l'identité de ses parents, comme celle-ci est d'ailleurs reprise sur l'acte de mariage qui est produit. En outre, elle observe que l'attentisme de la requérante qui n'a pas déposé plainte en République du Congo à la suite de ennuis qu'elle y a rencontrés avec son mari, n'est pas compatible avec sa crainte d'être renvoyée en Centrafrique. Pour le surplus, elle considère encore que la requérante n'a pas été reconnue réfugiée au Congo et qu'elle s'est de toute façon réclamée de la protection de ses autorités nationales en retournant volontairement en Centrafrique.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en avançant une série d'explications et d'arguments aux différents motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient qu'il faut considérer que *« la requérante, qui s'est déclarée réfugiée en République du Congo en 2001, y a obtenu le statut de réfugié, indépendamment du fait que la carte de l'UNHCR n'a pu lui être remise en raison de son départ du pays en novembre 2015, peu de temps avant la délivrance de la carte à ses proches »*. A cet égard, elle estime que *« [l']absence de carte matérialisant sa qualité de réfugiée paraît indifférente (...) »*. En conséquence, elle fait valoir que, conformément au nouvel article 57/6, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il revenait au Commissaire général de s'assurer que la protection dont la requérante bénéficie dans ce premier pays d'asile, à savoir la République du Congo, est suffisante et toujours effective, ce que le Commissaire général s'est abstenu de faire, ne versant au dossier aucune documentation relative à la situation des réfugiés en République du Congo. Or, sur ce point, elle estime que la requérante ne bénéficie plus d'une protection réelle en République du Congo depuis l'opération d'expulsion massive des étrangers qui a été menée en 2015 et qui a entraîné une violation du principe de non-refoulement ainsi que la mise en place d'un climat généralisé de xénophobie et de haine à l'égard des étrangers. Partant de ce constat, elle considère que c'est seulement à titre subsidiaire que la crainte de la requérante doit s'analyser par rapport à la République de Centrafrique, pays dont elle a la nationalité. A cet égard, elle fait valoir que sa crainte personnelle en Centrafrique repose tout d'abord sur son appartenance à l'ethnie Yakoma et sur les événements dramatiques ayant conduit son père et toute sa famille à fuir le pays en 2001. Ainsi, elle rappelle que la requérante a reçu une balle dans le pied au cours de sa fuite à l'âge de sept ans et qu'elle a gardé un traumatisme de cette période de son enfance, ce qui doit conduire à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle considère que le fait que la requérante soit retournée en République de Centrafrique pour se marier civilement et obtenir un passeport ne suffit pas à juger non crédible sa crainte de persécution. Ainsi, elle considère que la fragilité de l'appareil administratif de l'Etat et le caractère déficitaire de ses institutions rendent possible le fait que la requérante ait pu se faire délivrer un passeport sans se faire identifier comme la fille de son père. De même, elle estime que la précipitation avec laquelle la requérante et son époux ont effectué toutes les démarches nécessaires pour fuir le pays par la voie légale témoigne de l'urgence à fuir et rend crédible la crainte de persécution. Enfin, elle soutient qu'il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir cherché à fuir son premier pays d'asile par la voie légale, fût-ce en y transitant pour une courte période par son pays d'origine, en sollicitant un visa plutôt qu'en recourant à des passeurs et à l'usage de faux. La partie requérante souligne également qu'il est erroné de prétendre qu'un document d'état civil ou des informations relatives à la filiation doivent être fournis pour l'établissement d'un passeport. Elle ajoute que, si la profession de secrétaire est mentionnée sur le passeport de la requérante et sur son acte de mariage, c'est parce que la requérante a pensé devoir

indiquer une profession plus honorable que celle de coiffeur. Pour le surplus, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne dise rien, dans sa décision, sur le caractère fondé ou non de la crainte de la requérante en tant que membre de l'ethnie Yakoma. Elle fait également valoir que la requérante éprouve une crainte personnelle de persécution en raison de sa religion chrétienne et de son appartenance au groupe social des femmes. Enfin, la partie requérante fait valoir que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Bangui correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse « *constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ».

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. *L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Ainsi, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que la crainte de la requérante en République centrafricaine n'est plus actuelle ni fondée. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil observe que la question qui fait débat en l'espèce porte sur le caractère actuel et fondé de la crainte de persécution de la requérante en Centrafrique, pays qu'elle a quitté à l'âge de sept ans - il a plus de dix-huit ans -, eu égard aux menaces qui pesaient sur les membres de sa famille en raison des fonctions occupées par son père en tant que chargé des renseignements au sein de la gendarmerie nationale.

5.12. A cet égard, le Conseil peut rejoindre les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil relève en effet, avec la partie défenderesse, que la requérante a librement regagné la capitale de son pays en novembre 2015 et qu'elle y a séjourné deux mois au cours desquels elle a effectué des démarches auprès de ses autorités nationales afin de se faire délivrer un passeport et de célébrer son mariage civil avec son mari, se réclamant ainsi clairement de la protection de ces autorités. Ces constats ont valablement pu conduire la partie défenderesse à conclure que la crainte de persécution de la requérante en Centrafrique n'est plus actuelle ni fondée.

5.13. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé et l'actualité de ses craintes. Les explications qu'elle développe dans son recours en réponse aux motifs de la décision ne convainquent pas le Conseil.

5.14.1. Ainsi, la partie requérante s'adonne tout d'abord à de longs développements par lesquelles elle reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la protection dont la requérante bénéficiait en République du Congo, où elle a vécu entre 2001 et 2015 et où elle aurait été reconnue réfugiée « *au même titre que les autres membres de sa famille* » (requête, p. 6), est suffisante et toujours effective afin de déterminer si ce pays peut être considéré comme un premier pays d'asile.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 57/6, §3, 1°, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement* ».

Or, en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante ait, à un moment ou à un autre, été reconnue comme réfugiée en République du Congo ou qu'elle y ait bénéficié d'une autre protection réelle dans ce pays qui, dès lors, ne répond nullement à la définition du « premier pays d'asile » au sens de la disposition précitée. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la requérante pouvait toujours se prévaloir de la prétendue protection qui lui aurait été accordée dans ce pays.

Du reste, la partie requérante ne semble pas avoir un intérêt à la critique ainsi développée dès lors que l'examen préalable auquel elle voulait voir la partie défenderesse s'adonner aurait pu conduire celle-ci, le cas échéant, à déclarer la demande d'asile de la requérante irrecevable en application de l'article 57/6, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, à ne même pas en examiner le fond.

En tout état de cause, alors que la partie requérante fait elle-même valoir « *Force est de constater en l'espèce que le Commissaire général n'a pas fait usage de la faculté de déclarer la demande de la requérante irrecevable sur pied du nouvel article 57/6, §3 de la loi. Et ce à juste titre, car la présomption suivant laquelle la protection réelle dont bénéficie la requérante en République du Congo doit être ici renversée* » (requête, p. 7 ; le Conseil souligne), le Conseil constate que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette prétendue incurie de la partie défenderesse et qu'elle ne dit pas en quoi la décision aurait été différente si un tel examen sous l'angle de l'article 57/6, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 avait été mené la partie défenderesse.

En conclusion, dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante ait, à un moment ou à un autre, été reconnue comme réfugiée en République du Congo ou qu'elle y ait bénéficié d'une autre protection réelle dans ce pays qui, dès lors, ne répond nullement à la définition du « premier pays d'asile » au sens de l'article 57/6, §3, 1°, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile de la requérante, conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la République de Centrafrique.

5.14.2. La requérante fait ainsi valoir que sa crainte personnelle en Centrafrique repose tout d'abord sur les événements dramatiques ayant conduit son père et toute sa famille à fuir le pays en 2001. Ainsi, elle rappelle que la requérante a reçu une balle dans le pied au cours de sa fuite à l'âge de sept ans et qu'elle a gardé un traumatisme de cette période de son enfance, ce qui doit conduire à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en ces termes : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* »

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante que les raisons qui ont poussé son père à fuir avec toute sa famille en 2001 reposaient essentiellement sur sa crainte de faire l'objet de représailles de la part de François Bozizé, nommé chef d'Etat-Major en 1997 par le président Patassé et que le père de la requérante, en tant que membre des service de renseignements de la gendarmerie nationale, aurait fait mettre en prison en 1989 en réponse à sa tentative de coup d'Etat manquée de 1982. La fuite de la famille de la requérante aurait aussi été motivée par les représailles orchestrées, dès 2001, par le président Patassé contre la population yakoma en réponse à la tentative de coup d'Etat manquée de l'ancien président Kolingba, lui-même d'origine yakoma, sous les ordres duquel le père de la requérante avait servi (note de l'entretien personnel du 6 septembre 2016, p. 5 et 6).

Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que de telles craintes seraient toujours actuelles. Au contraire, outre qu'il ressort des informations déposées au dossier de la procédure que le régime de François Bozizé - dont il est notoire qu'il est arrivé au pouvoir après avoir lui-même renversé celui de Ange-Félix Patassé - a été renversé en 2013 (dossier de la procédure, pièce 7 : « COI Focus. République Centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire », du 4 avril 2019, p. 4), il y a lieu de constater que la requérante est retournée en Centrafrique en novembre 2015 et qu'elle a résidé deux mois à Bangui, séjour au cours duquel elle a pris contact avec ses autorités nationales afin de se faire délivrer un passeport et de célébrer son mariage civil, deux démarches qui, par leur nature, ne peuvent être qualifiées d'anodines et qui ont valablement pu conduire la partie défenderesse à constater que la requérante s'est à nouveau placée sous la protection de ses autorités et que, partant, ses craintes ne sont plus actuelles.

Ainsi, en ce que la partie requérante argue elle-même que la fragilité de l'appareil administratif de l'Etat et le caractère déficitaire de ses institutions rendent possible le fait que la requérante ait pu se faire délivrer un passeport sans se faire identifier comme la fille de son père, elle renforce l'idée qu'elle n'a en réalité plus rien à craindre de ses autorités et que son lien de filiation paternel ne sera pas source de problèmes pour elle puisque ce lien ne risque pas d'être découvert.

Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que la précipitation avec laquelle la requérante et son époux ont effectué toutes les démarches nécessaires pour fuir le pays par la voie légale témoigne de l'urgence à fuir et rend crédible la crainte de persécution, la partie requérante omet de prendre en compte que la nature même de ces démarches, à savoir la délivrance d'un passeport et la célébration d'un mariage civil, est loin d'être anodine et permet au contraire de conclure que la crainte de persécution n'est plus crédible.

Quant au fait que la requérante aurait reçu une balle dans le pied au cours de sa fuite à l'âge de sept ans et qu'elle aurait gardé un traumatisme de cette période de son enfance, le Conseil observe qu'aucun élément ne vient attester cette blessure ou, à tout le moins, le traumatisme ainsi évoqué.

5.14.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne dise rien, dans sa décision, sur le caractère fondé ou non de la crainte de la requérante en tant que membre de l'ethnie Yakoma, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours et en sa qualité de juge de plein contentieux, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile de la requérante sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine ne soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). Ainsi, en ce qui concerne cet aspect de sa demande, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste elle-même en défaut de démontrer, au moyen d'éléments concrets et tangibles, que cette crainte est toujours d'actualité et que les membres de l'ethnie yakoma sont encore tous particulièrement ciblés à l'heure actuelle « *par le précédent centrafricain et les éléments de l'ancien président Bozize* » comme elle le prétend (requête, p. 11) ; de son côté non plus, elle ne verse aucune documentation relative à la marginalisation des Yakomas.

5.14.4. Le même constat s'impose concernant la crainte personnelle de persécution que la requérante prétend nourrir en raison de sa religion chrétienne et de son appartenance au groupe social des femmes (requête, p. 12). Ici aussi, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément concret et tangible ne vient l'étayer.

5.15. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir l'actualité et le bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour en République de Centrafrique.

5.16. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate que ni ces documents ni ceux annexés à la requête ne viennent établir l'actualité de la crainte de la requérante en Centrafrique.

5.18. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. Le Conseil a jugé dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont plus actuelle ni fondées. La même conclusion s'impose au regard de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit donc en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait actuellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de ces dispositions.

5.23. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

5.24.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.24.2. Par contre, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé.

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Ainsi, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et considère pour sa part qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent

les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.24.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.24.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bangui, il ressort des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation sécuritaire reste problématique et que de violents incidents et plusieurs violations des droits de l'homme ont encore lieu actuellement, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centre de santé et de lieux de cultes (voir dossier de la procédure, pièce 7 : COI Focus. République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire. 4 avril 2019, p. 19). Ainsi, les violences constatées à Bangui sont principalement intercommunautaires (COI Focus, p. 17) et sont le fait de groupes armés, dont les plus importants sont les milices de l'ex-Séléka et les groupes dits « anti-balakas ». Des milices d'auto-défense sont également installées à Bangui, dans le quartier musulman de « PK5 » où elles exercent une forte influence en tant que bandes mafieuses (COI Focus, p. 15) ; ces milices s'adonnent aussi à des actes criminels et s'en sont pris, en avril 2018, à la MINUSCA, alors soutenue par les forces de défense et de sécurité intérieure (COI Focus, p. 18). Ainsi, les mois d'avril et mai 2018 ont été marqués par un regain de violence et de tension à Bangui, dû aux activités des bandes criminelles ainsi qu'à des tensions communautaires.

Durant cette période, ces violences ont fait 70 tués et 330 personnes blessées, majoritairement des civils, soit le plus grand nombre de victimes dans la capitale depuis 2014 (COI Focus, p. 21). De même, la fin de l'année 2018 a été marquée par un regain de tension à Bangui, conséquence d'affrontements violents constatés dans toutes les autres grandes villes du pays entre groupes armés et entre ces derniers et la MINUSCA (COI Focus, p. 10). Les victimes civiles de ces violences sont généralement

ciblées par les groupes armés en raison de leur appartenance religieuse - chrétienne ou musulmane – ou de leur qualité de responsables religieux engagés pour la réconciliation entre communautés ; les travailleurs humanitaires ont également représenté une cible pour les groupes armés (COI Focus, p. 36).

Toutefois, il ressort aussi des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation à Bangui s'est améliorée ces dernières années, notamment depuis la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016, qui ont mis fin à la période de transition difficile que connaissait le pays depuis 2014. La situation a encore favorablement évolué depuis la signature, en date du 5 février 2019, d'un accord de paix et de réconciliation entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés et depuis la mise en place, le 22 mars 2019, d'un nouveau gouvernement inclusif, conformément à ce que prévoyaient les accords de paix précités (COI Focus, p. 10). Ainsi, il apparaît qu'hormis les épisodes de violence précités survenus en avril et mai 2018, le nombre d'atteintes à la sécurité a diminué à Bangui (voir le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 octobre 2018 cité dans le COI Focus du 4 avril 2019) et est resté stable entre octobre 2018 et février 2019, seuls des problèmes isolés dans le quartier de « PK5 » ayant été relevés (COI Focus, p. 26 et rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 février 2019, p. 6). D'une manière générale, toutes les informations convergent pour dire que « malgré des tensions persistantes entre les groupes d'autodéfense autoproclamés basés dans le quartier PK5, la situation est redevenue relativement stable dans la capitale », même si « les facteurs susceptibles de déclencher un conflit intercommunautaire demeurent » (voir notamment le rapport final du 14 décembre 2018 du groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité des Nations-Unies, p. 39, cité dans le COI Focus). En outre, selon le groupe d'expert des Nations-Unies, « la probabilité qu'un groupe armé parvienne à lancer un assaut sur la capitale est minime, en raison de la présence des forces internationales » (Ibid., p. 11). Enfin, il ressort *in fine* des informations qui sont déposées que les problèmes d'accès aux services publics (administrations, banques, écoles, hôpitaux...) se posent surtout en dehors de la capitale (COI Focus, p. 34).

5.24.5. Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère religieux, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté chrétienne tantôt celles appartenant à la communauté musulmane.

5.25. En conclusion, le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Bangui n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.26. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Bangui, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

C. Conclusion

5.27. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ